

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « TURBULENCE » SISE 07 RUE MALLIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MONZA KÉMUEL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2023, UN « DÉBOULÉ », AVEC UN DÉPART À LA RUE MALLIAN ET UNE ARRIVÉE SUR LE BOULEVARD DU GOUVERNEUR FÉLIX ÉBOUÉ, LE MERCREDI DES CENDRES 22 FÉVRIER 2023, DE 16 HEURES 00 À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés de la Police Municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 06 Février 2023, par laquelle l'association « **TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, **sollicite un arrêté municipal, afin d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, un « DÉBOULÉ », avec un départ à la rue Mallian et une arrivée sur le boulevard Félix ÉBOUÉ, le Mercredi des Cendres 22 Février 2023, de 16 heures 00 à 23 heures 00.**

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « MAÏF » en date du 21 Novembre, contrat N°4565841D couvrant la Responsabilité Civile de l'association « TURBULENCE » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise l'association « **TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2023, un « **DÉBOULÉS** », avec un départ à la rue Mallian et une arrivée sur le boulevard Félix ÉBOUÉ, **le Mercredi des Cendres 22 Février 2023, de 16 heures 00 à 23 heures 00**, comme suit :

Selon l'itinéraire suivant :

DÉPART : RUE MALLIAN - Rue des CORSAIRES – Rue du Cours NOLIVOS – Rue RÉPUBLIQUE - Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ – Rue Amédée FENGAROL – Rue Charles HOUEL – Rue Rémy NAINSOUTA – Rue LARDENOY – Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ – Champ d'ARBAUD – Rue ALI TUR -Rue Maurice MARTINO – Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur PITAT – Rue DUMANOIR – RUE DU Cours NOLIVOS – Rue RÉPUBLIQUE –

ARRIVÉE : Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « TURBULENCE » mettra en place durant tout le déroulement des manifestations :**
 - **Une équipe de sécurité de 15 personnes, dont 03 devant, 04 sur le côté gauche, 04 sur le côté droit 04 à l'arrière et un véhicule**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « TURBULENCE » lors du passage des participants**
- **Au cours du passage du groupe « TURBULENCE » sur un circuit sécurisé, toutes les barrières retirées par ce groupe, devront systématiquement être remises en place après leur passage**

ARTICLE 2 : L'association « TURBULENCE » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « TURBULENCE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'association « TURBULENCE » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : L'association « TURBULENCE » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 17 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 17 FEV. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 17 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 17 FEV. 2023*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA